

- ⑩ « Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement. »

Section 2

La prise en compte des interruptions de carrière

Article 42

- ① Le chapitre V du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 195-2. – I. –* Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de référence selon les modalités fixées par décret :
- ③ « 1° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'une invalidité temporaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de santé ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1, sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile fixée par décret ;
- ④ « 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces au titre de l'assurance maternité ou d'un congé de paternité ou d'adoption d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de maternité, de paternité ou d'adoption ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux articles L. 331-3 à L. 331-8 ;
- ⑤ « 3° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et maladie professionnelle ou de prestations au titre d'une incapacité, partielle ou totale, permanente d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de préparation au reclassement ou de congé pour raison d'accident

de service ou du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux articles L. 341-1, L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1 ;

- ⑥ « 4° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 1233-72, L. 1237-18-3, L. 5122-1 L. 5423-1 et L. 5424-10 et aux 1° et 3° de l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- ⑦ « 5° Les périodes de stage de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6342-3 du même code ;
- ⑧ « 6° Les périodes de détention provisoire, sauf dans la mesure où elles s'imputent sur la durée de la peine et sous réserve que l'assuré ait acquis préalablement un nombre minimum de points défini par décret.
- ⑨ « II. – Pour l'attribution des points mentionnés au I, il est tenu compte :
- ⑩ « 1° Des revenus ayant servi au calcul des cotisations mentionnées à l'article L. 241-3 du présent code antérieurement à l'interruption ou à la réduction d'activité, pour les périodes mentionnées aux 1° à 3° et 6° du I du présent article ;
- ⑪ « 2° Du montant de la prestation servie, pour les périodes mentionnées au 4° du I ;
- ⑫ « 3° Pour les périodes mentionnées au 5° du I, d'un montant de points permettant de porter à un montant minimal de points fixés par décret le nombre total de points acquis au cours de ces périodes. »

Article 43

- ① I. – Le chapitre V du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi est complété par un article L. 195-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 195-4. – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre annuel total de points et selon des modalités fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a aidé ou assumé la charge :
- ③ « 1° D'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente et le handicap remplissent les conditions prévues pour bénéficier du complément